

## GUIDE DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Léa Darves-Bornoz, Simon Décot , Blandine Gentil, Hugo Marro-Menotti , Elisabeth Thabut , Baptiste Vachon.

### MASTER II DROITS DE L'HOMME ET DROIT HUMANITAIRE

Travaux réalisés dans le cadre du séminaire « Les Nations Unies et les droits de l'Homme »

Université Paris II Panthéon-Assas

**Mots clés :** Convention sur les disparitions forcées, Nations unies, système de protection de droits de l'homme, traité international, ratification.

**Résumé :** Le présent guide détaille l'apport de la Convention, les partenariats à former et les modes de communication à privilégier pour redynamiser le processus de ratification de la Convention. Il offre des outils pour assister les Etats et atteindre cet objectif. Il propose une approche adaptée pour différents Etats visés par le plaidoyer.

*« Les disparitions forcées sont des “crimes du temps suspendu” »*

*Louis Joinet*

## SOMMAIRE

<b>I .</b>	<b>QU'EST-CE QUE LE PLAIDOYER ?</b>	<b>2</b>
<b>II .</b>	<b>LES DISPARITIONS FORCEES</b>	<b>4</b>
A.	Le phénomène	4
B.	Les acteurs	7
1.	Les organisations de familles de disparus	7
2.	Le Groupe des amis de la Convention	11
3.	Le rôle majeur de la France	12
<b>III .</b>	<b>PROMOUVOIR LA RATIFICATION</b>	<b>13</b>
A.	Quels partenaires ?	13
1.	Partenaires étatiques	13
2.	Partenaires institutionnels	13
3.	Partenaires de la société civile	18
<b>IV.</b>	<b>VERS LA RATIFICATION : MODE D'EMPLOI</b>	<b>26</b>
A.	La plus-value de la Convention	26
B.	Les obligations et la législation nationale	28
C.	Le contrôle du Comité sur les disparitions forcées	30
1.	L'examen des rapports étatiques	30
2.	Les demandes d'action urgente - <i>Habeas corpus</i> international	31
3.	L'examen des plaintes individuelles et étatiques	31
4.	Les visites dans les États parties	32
5.	La saisine de l'Assemblée générale pour crime contre l'humanité	32
D.	La modulation de l'engagement de l'État	32
E.	L'adoption de la législation interne donnant effet à la Convention	33
<b>V.</b>	<b>COMMUNICATION</b>	<b>36</b>
A.	Médias d'information et réseaux sociaux	36
1.	Médias d'information	36
2.	Réseaux sociaux	38
B.	Quels événements ?	38
1.	L'organisation d'un forum annuel sur les disparitions forcées	38
2.	Développement de webconférences	39
C.	Quelles dates ?	39
D.	Quels lieux ?	39
1.	Genève	40
2.	New York	41
3.	Paris	41
<b>VI .</b>	<b>PROPOSITION D'ÉTATS</b>	<b>42</b>
	<b>QUI SOMMES-NOUS ?</b>	<b>47</b>

## I. QU'EST-CE QUE LE PLAIDOYER ?

---

Il existe de nombreuses définitions du plaidoyer et autant de façons de faire du plaidoyer.

En substance, **le plaidoyer est un ensemble d'activités organisées, destinées à influencer les politiques et les actions des détenteurs de pouvoir afin d'obtenir des changements positifs et durables.**

Le plaidoyer représente un ensemble d'actions stratégiques, qui doivent tenir compte des opportunités et des obstacles identifiés pour le but à atteindre, et présuppose donc un réel travail d'organisation. L'action de plaidoyer nécessite qu'un acteur soit impliqué en faveur de l'objectif à atteindre. A cet égard, la France s'est illustrée comme actrice majeure de la lutte contre les disparitions forcées et comme promotrice de la Convention, en tant qu'Etat "ami".

De façon plus précise, on peut définir le plaidoyer portant sur l'accélération du processus de ratification de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* comme : **un processus mûrement réfléchi, reposant sur l'étude de l'expérience des Etats ayant déjà ratifié, destiné à influencer directement ou indirectement les décideurs, les parties prenantes et toutes les personnes concernées afin qu'ils soutiennent et mettent en œuvre la ratification de la Convention.**

Le présent guide détaille l'apport de la Convention, les partenariats à former et les modes de communication à privilégier pour redynamiser le processus de ratification de la Convention. Il offre des outils pour assister les Etats et atteindre cet objectif. Il propose une approche adaptée pour différents Etats visés par le plaidoyer.

Le plaidoyer implique...	Afin de pouvoir...
Sensibilisation, communication et information	<p>Informer sur le phénomène des disparitions forcées et les formes qu'il emprunte.</p> <p>Faire connaître la Convention et les outils qu'elle offre pour lutter contre ce phénomène, transmettre aux décideurs, aux parties prenantes et à ceux qui les influencent des messages persuasifs, fondés sur des faits concrets et proposant des outils inspirés des exemples d'Etats ayant ratifié.</p>
Développement de partenariats, coalitions et alliances	<p>Générer un soutien organisationnel et une dynamique mobilisée pour la ratification de la Convention.</p> <p>Etablir un lien entre les porteurs de messages et les décideurs, utiliser des moyens diversifiés pour atteindre l'objectif du plaidoyer</p>
Lobbying et négociation	<p>Débattre en tête-à-tête avec les décideurs afin de les inciter à ratifier la Convention et à mettre en œuvre ses obligations.</p>
Conduite d'une campagne	<p>Mobiliser le public sur le sujet des disparitions forcées.</p> <p>Faire évoluer les mentalités et obtenir un soutien afin d'influencer les décideurs et les parties prenantes</p>
Recherches, publications, promotion	<p>Illustrer les causes et les diverses manifestations du phénomène des disparitions forcées en mettant en avant des cas individuels symptomatiques de disparus ; promouvoir le travail mené par les familles de disparus et leurs organisations.</p> <p>Recenser les bonnes pratiques des Etats.</p>
Assistance technique, apport d'outils et de ressources	<p>Guider les Etats dans le processus de ratification.</p> <p>Proposer aux Etats des outils et les guider pour mettre en œuvre les obligations issues de la Convention dans le contexte national qui est le leur.</p>

## II . LES DISPARITIONS FORCEES

---

*“La ratification est une assurance tous risques pour l’avenir”*

*Emmanuel Decaux*

### A. Le phénomène

Quelqu’un vient frapper à votre porte tôt le matin : ce sont des forces de police qui viennent vous arrêter, sans aucun mandat et sans s’en cacher auprès de vos voisins ou de votre famille.

Ils vous emmènent au commissariat. Vous y êtes frappé ou torturé avant d’être transféré vers un autre centre clandestin de détention où vous ne serez pas autorisé à avoir le moindre contact avec votre avocat ou votre famille.

**Vous avez disparu**, vous avez été placé “en dehors de la protection de la loi”.

Etant donné que votre lieu de détention est inconnu de tous, vos proches vous cherchent partout où ils le peuvent, mais obtiennent pour seule réponse des forces de police, de l’armée ou du gouvernement : “on ne connaît pas cette personne, on ne la détient pas” ou alors “nous la connaissons en tant que criminel(le) ou terroriste’...

Si la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ci-après « CDF » ou « la Convention ») a été adoptée il y a plus de dix ans, le 20 décembre 2006, elle demeure d’une cruelle actualité.

En effet, entre le 3 mai 2018 et le 22 mai 2019, 768 nouveaux cas dans le monde ont été portés à la connaissance du Groupe de travail sur les disparitions forcées, ces chiffres « n’étant absolument pas représentatifs de l’ampleur réelle du phénomène des disparitions forcées dans le monde », selon le Président-Rapporteur de la 3<sup>ème</sup> Commission<sup>1</sup> qui précise que les autorités étatiques font souvent pression sur les familles pour qu’elles ne soumettent pas leur dossier au Groupe de travail.

Toutes les régions du monde sont touchées : on estime que 82 000 personnes ont été victimes de disparitions forcées en Syrie depuis 2011,<sup>2</sup> que depuis 1950, c’est le cas de 200 000 personnes en Corée du Nord,<sup>3</sup> et qu’environ 30 000 personnes ont disparu au

---

<sup>1</sup> <https://www.un.org/press/fr/2019/agshc4269.doc.htm>

<sup>2</sup> <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/disappearances/>

<sup>3</sup> <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/ReportoftheCommissionofInquiryDPRK.aspx>

Mexique depuis 10 ans selon les communications faites par le gouvernement, soit une moyenne de 10 personnes par jour. (Cependant, les ONG locales estiment qu'il y en aurait plus de 200 000, soit environ 65 personnes par jour...).

Si le concept de disparition forcée a été attribué au départ à une forme de terreur étatique exercée par des régimes dictatoriaux lors de conflits armés internationaux ou de crises politiques, il se développe aujourd'hui à travers de nouvelles formes :

- Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme<sup>4</sup>, les Etats-Unis d'Amérique, avec un certain nombre d'autres pays, dont des Etats européens, ont eu recours aux *extraordinary renditions*<sup>5</sup> qui désigne le transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un Etat à ceux d'un autre Etat, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire.<sup>6</sup> Cette nouvelle forme de disparition forcée est la plupart du temps associée à des actes de torture et de mauvais traitements<sup>7</sup>.
- Les *disparitions forcées de courte durée*<sup>8</sup> sont un autre phénomène associé à la lutte contre le terrorisme et qui consiste à faire disparaître une personne pendant une période de temps limitée notamment afin de lui extorquer des aveux.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées, dans les conclusions de son dernier rapport, a exprimé sa préoccupation au sujet de ce phénomène qui tend à se **systématiser** dans un certain nombre de pays<sup>9</sup>: C'est le cas du Bahreïn<sup>10</sup> ou encore de l'Egypte, où 66 cas urgents relatifs à des disparitions de courte durée ont été portés à l'attention du gouvernement, démontrant selon le GTDFI une généralisation de cette pratique<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> Le Groupe de travail a par ailleurs constaté que les Etats justifiaient de plus en plus le recours aux disparitions forcées au nom de la lutte contre le terrorisme, notamment en adoptant des dispositions juridiques facilitant de telles disparitions et les détentions au secret, Rapport du GTDFI du 30 juillet 2019, A/HCR/42/40 (§58)

<sup>5</sup> "Remise extra-judiciaire secrète".

<sup>6</sup> Arrêt *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 6 Juillet 2010, CEDH, Arrêt *El-Masri c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine*, 13 déc. 2012, CEDH, Arrêt *Al Nashiri contre Pologne et Husayn c. Pologne* du 24 Juillet 2014, CEDH, Arrêt *Nasr et Ghali c. Italie*, 23 Février 2016, CEDH, Arrêt *Abu Zubaydah c. Lituanie*, 31 Mai 2018, CEDH, Arrêt *Al Nashiri c. Roumanie*, 31 Mai 2018, CEDH.

Rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur les détentions secrètes et transferts illégaux de détenus, Rapporteur: Dick Marty: [http://assembly.coe.int/committeedocs/2006/20060606\\_fjdoc162006partii-final.pdf](http://assembly.coe.int/committeedocs/2006/20060606_fjdoc162006partii-final.pdf), Rapport sur les détentions secrètes par les rapporteurs spéciaux sur la torture, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le groupe de travail sur la détention arbitraire, et le groupe de travail sur les disparitions forcées: <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/13/42>.

<sup>7</sup> §221 de l'arrêt *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* qui indique " cette mesure implique un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

<sup>8</sup> Le 5 octobre 2016, le Comité a tenu sa cinquième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, sous la forme d'une visioconférence avec Mme Houria Es-Slami, Présidente du Groupe de travail. Mme Es-Slami a dit que le Groupe de travail était particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre de demandes d'action en urgence pour des « disparitions forcées à court terme ».

<sup>9</sup> Rapport du GTDFI du 10 août 2015, A/HCR/30/38 (§102).

<sup>10</sup> *Ibidem* (§59).

<sup>11</sup> *Ibid.* (§67).

- Les disparitions forcées ont aussi lieu à travers des actes de représailles qui sont liés à la criminalité organisée. C'est le cas au Mexique dans la ville frontalière de Ciudad Juarez où des centaines de femmes<sup>12</sup> sont portées disparues depuis 1993.

Dans l'arrêt *Gonzalez et autres contre Mexique* du 16 Novembre 2016<sup>13</sup>, le Mexique explique que 31% des meurtres de femmes sont effectivement liés à des représailles entre gangs, mais qu'il y a aussi des stéréotypes de genre très forts à Ciudad Juarez qui pourraient expliquer ces actes. Les méthodes employées sont similaires dans ce type de disparition : "Les femmes sont enlevées et tenues en captivité, leurs proches ont signalé leur disparition, et après des jours ou des mois, leurs corps ont été trouvés sur des terrains inoccupés, avec des signes de violence, incluant des viols et autres types de violences sexuelles, torture et mutilation." (§125 de l'arrêt).

Par ailleurs les disparitions forcées sont aujourd'hui exacerbées par les mesures législatives adoptées par certains pays et qui visent à assurer l'impunité aux auteurs ou à limiter l'accès au droit à la vérité et à la réparation.

A titre d'exemple, 2017 Mr. Fujimori, Président du Pérou, responsable d'exécutions judiciaires, d'enlèvements et de disparitions forcées a fait l'objet d'une grâce présidentielle<sup>14</sup>.

Cette impunité de droit, juridiquement légitimée par des règles empruntées à l'Etat de droit et détournées de leur finalité, est à distinguer, selon Louis Joinet, de l'impunité de fait qui résulte du dysfonctionnement des institutions concernées, directement ou indirectement encouragé, voire organisé, par les autorités comme c'est le cas en Syrie par exemple<sup>15</sup>.

Il est **crucial que la communauté internationale reste mobilisée** dans la lutte contre cette pratique qui touche toutes les régions du monde.

---

<sup>12</sup> <https://www.amnesty.org/download/Documents/104000/amr410272003fr.pdf>

<sup>13</sup> Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, *Gonzales et autres contre Mexique (Cotton Fields)*, 16 novembre 2009, Sér. C, n°205, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_205\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf)

<sup>14</sup> Dernier rapport du Groupe de travail, inquiet de cette mesure et rappelant que le droit international des droits de l'homme pose des restrictions à l'octroi de mesures d'amnistie, de grâce, et autres exemptions de responsabilité dans les cas de violations graves des droits de l'homme, y compris de disparitions forcées.

<sup>15</sup> Rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs et des violations des droits de l'homme, établi par MM. Guissé et Joinet, en application de la résolution 1992/23 de la Sous-Commission E/CN.4/Sub.2/1993/6, 19

## B. Les acteurs

### 1. Les organisations de familles de disparus

Les organisations de la société civile ont joué un rôle majeur dans la lutte contre les disparitions forcées. Les ONG de familles de disparus ont permis de porter la voix de ceux qui, par définition, ne pouvaient se faire entendre. La prise de conscience autour de ce phénomène et l'adoption de la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'auraient pas été possibles sans elles. Présentes à travers le monde, leurs engagements ont revêtu des formes multiples.

Dès 1977, les **Madres de la Plaza de Mayo** manifestent contre la dictature militaire en Argentine, qui enlève, torture et tue leurs enfants. Ces mères de disparus défilent sur la place de Mai, siège du gouvernement, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, symbole de leur lutte contre l'impunité. Alors que trois des fondatrices du mouvement sont à leur tour victimes de disparitions forcées, les Mères continuent leurs actions. Elles alertent la communauté internationale sur les disparitions de leurs enfants, et continueront leur marche de résistance jusqu'à obtenir la poursuite des responsables. En 2020, elles poursuivent leurs marches -y compris virtuelles-, pour la mémoire de leurs enfants disparus et de leurs idéaux.

Les grands-mères se sont aussi mobilisées à partir de 1977. Les **Abuelas de Plaza de Mayo** dénoncent la pratique de « réappropriation » de leurs petits-enfants, nés en captivité suite aux disparitions forcées de leurs parents, puis confiés à des familles sympathisantes du pouvoir. Organisées en ONG, elles demandent la restitution des petits-enfants à leurs familles biologiques, militent pour la reconnaissance d'un droit à l'identité, lance des enquêtes auprès des tribunaux et administrations. Les grands-mères se mettent au service de la recherche scientifique, qui rend alors possible la preuve d'un lien biologique même en l'absence des parents disparus. L'ONG s'engage alors pour la mise en place de la Banque nationale des données génétiques qui permet à des jeunes de retrouver leurs véritables familles. Aujourd'hui encore, les Abuelas restent mobilisées pour sensibiliser les petits-enfants devenus adultes sur ce phénomène, et rendre possible la réunion des familles concernées.





**Estela Barnes de Carlotto** et son petit-fils *“Je ne voulais pas mourir sans l’avoir serré dans mes bras”*

La fille de Estela de Carlotto, opposée à la junte militaire argentine, avait subi une disparition forcée en 1977 alors qu’elle était enceinte. L’enfant, né deux mois avant l’exécution de sa mère, avait été confié à d’autres parents. Estela de Carlotto s’est alors lancée à sa recherche. Elle s’est engagée dans l’ONG Abuelas de la plaza de Mayo, dont elle est devenue la présidente. 36 ans plus tard, celle qui est devenue la figure emblématique du mouvement retrouve enfin son petit-fils Guido.

Le **Collectif de familles de disparus en Algérie** est né en 1998, en réaction aux disparitions forcées de la guerre civile d'Algérie. Dès son origine, le Collectif entame un travail de sensibilisation internationale sur les disparitions forcées, en visant particulièrement les gouvernements européens.

Les familles de disparus se réunissent chaque mercredi devant l'Observatoire national des droits de l'Homme à Alger. Leur mobilisation permet de lutter contre l'oubli : de plus en plus de familles de disparus se manifestent, ceux qui reviennent apportent des nouvelles sur le sort des proches disparus. Le CFDA accompagne la rédaction de la Convention des Nations-Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Après son adoption, le CFDA maintient son engagement en organisant des campagnes de plaidoyer contre l'impunité, pour le droit à la vérité et à la justice pour les familles de disparus.

*“Je me bats parce que je ne veux plus qu'il y ait des mères qui souffrent, qui cherchent leurs enfants, sur terre, sous terre, partout dans le monde”<sup>16</sup>*



En 1997, **Nassera Dutour** reçoit un appel qui va changer sa vie. Son fils, Amine Amrouche, alors âgé de 21 ans, a été enlevé en plein cœur de la guerre civile algérienne. Personne ne sait où il est, ni même s'il est vivant ou mort. 20 ans plus tard, Nassera Dutour le cherche encore.

Entre temps, elle a fait de la lutte contre les disparitions forcées son combat. Membre fondatrice et porte-parole du Collectif des familles de disparus en Algérie, présidente de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, elle devient la voix de milliers de familles rongées par l'absence de leurs proches. Saluant l'adoption de la Convention des Nations-Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle souligne l'importance de la tribune offerte par les Nations-Unies pour lutter contre ce crime. Convaincue que les ONG

ont un rôle crucial à jouer, elle multiplie les actions de plaidoyer pour mettre fin aux disparitions forcées partout dans le monde.

La problématique des disparitions forcées n'épargne pas le continent asiatique. A ce titre, plusieurs associations de familles des personnes disparues ont fondé en 1998 la Fédération asiatique contre les disparitions forcées (**Asian Federation Against Involuntary Disappearances** ou AFAD). Initialement composé de familles originaires d'Inde, des Philippines et du Sri Lanka, l'organisation comporte

---

<sup>16</sup> Propos tenus à l'occasion de la journée internationale des victimes de disparitions forcées le 30 août 2017

désormais plus de 14 organisations de pays d'Asie tels que le Pakistan, la Thaïlande ou encore la Corée du Sud<sup>17</sup>.

L'AFAD a activement participé au travail de rédaction et de négociation de la Convention entre 2002 et 2005 et effectue encore aujourd'hui un plaidoyer international et local par le biais de témoignages des familles des victimes.

*“Quand quelqu'un meurt, on finit par accepter son décès, mais quand un être cher est emmené de force, on ne peut pas s'en remettre”*

Amina Janjua, épouse de Masood Janjua, disparu au Pakistan.

Les familles des victimes disparues sont confrontées au silence ou aux réponses lacunaires des autorités. Elles doivent alors vivre dans l'incertitude pendant des années, sans pouvoir faire leur deuil. Par leur témoignage, elles redonnent une voix aux personnes disparues et luttent contre l'oubli.

Irina Krasovskaya – Epouse d'Anatoly Krasovsky (Biélorussie)

Le 16 septembre 1999, l'homme d'affaires Anatoly Krasovsky a été enlevé et assassiné par des forces de sécurité en Biélorussie. Son corps n'a jamais été retrouvé. Son épouse, Irina Krasovskaya, se confie à ce sujet.

*« Je savais que quelque chose n'allait pas parce que le téléphone portable d'Anatoly était désactivé depuis longtemps et que cela ne s'était jamais produit auparavant. [...] C'est ainsi que commencèrent les longues années d'ignorance. [...] Ce régime politique est basé sur la peur, et les disparitions forcées contribuent à renforcer ce sentiment. [...] Tant que je n'aurai pas pu enterrer mon mari, la douleur et le traumatisme resteront »<sup>18</sup>.*

Témoignage des parents de Mustafa Abdelsalem Zaltis (Syrie)

Le 17 février 2013, Mustafa Abdelsalem Zaltis se rendait dans le quartier d'al-Jamaliya à Alep. Depuis ce jour, il est porté disparu. Ses parents ont tenté de le retrouver, en vain.

<sup>17</sup> <https://www.afad-online.org/images/2019/History-and-Accomplishments-AFAD.pdf>

<sup>18</sup> <https://www.theforgivenessproject.com/stories/irina-krasovskaya/>

« Nous avons perdu notre maison lors d'une attaque aérienne, mais ce n'était rien comparé à cela. Je peux reconstruire cette maison, mais je ne peux pas récupérer mon fils. Nous retenons notre souffle, nous gardons l'espoir. Nous devons croire qu'il est vivant. Après que mon fils ait été enlevé, nos vies sont complètement différentes. Je garde toujours sa photo avec moi, au cas où quelqu'un l'aurait vu. »<sup>19</sup>

Bilat Akhmatkhanova - mère d'Artur Akhmatkhanov (Tchéchénie)

En avril 2003, des hommes armés et masqués ont empoigné **Artur Akhmatkhanov**, 22 ans, et l'ont poussé dans un véhicule militaire blindé. Cet étudiant de Grozny, la capitale de la Tchétchénie, militait bénévolement pour la défense des droits humains. À l'époque, des témoins ont identifié les hommes armés comme faisant partie du Service fédéral de sécurité russe (FSB). Un an après la disparition d'Artur Akhmatkhanov, le procureur militaire a nié toute implication de l'armée russe et a affirmé qu'« aucun citoyen » n'était détenu dans la république tchéchène. Le sort d'Artur Akhmatkhanov reste inconnu à ce jour.

« Aujourd'hui encore, je me dis que dans quelques heures, demain, on va me rendre mon fils. [...] Toutes les nuits, je le vois dans mon sommeil et dans la journée je n'arrête pas de pleurer [...]. Ce n'est plus une vie. Pour moi, tout s'est arrêté. Je ne vis plus. Je me contente de marcher à la surface de la terre. »<sup>20</sup>

## 2. Le Groupe des amis de la Convention

Avec la France, l'Argentine<sup>21</sup>, le Maroc et Japon sont les principaux Etats qui se mobilisent dans la lutte contre les disparitions forcées. A ce titre, ils constituent les «**Etats amis de la Convention**». Ils portent la résolution biennale sur les disparitions forcées à la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, coorganisent des événements parallèles au Palais des Nations Unies à Genève et à New York et appellent régulièrement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Ainsi, l'élaboration de la présente stratégie de ratification de la CDF doit être menée en collaboration avec ces Etats pour renforcer la légitimité et l'efficacité de son action.

<sup>19</sup> <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2425792015ENGLISH.PDF>

<sup>20</sup> <https://www.amnesty.org/download/Documents/32000/ior510092011fr.pdf>

<sup>21</sup> Proposition de résolution présentée tous les deux ans par la France, l'Argentine et le Maroc sur la Convention internationale contre les disparitions forcées à la 3ème Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies <https://www.un.org/press/fr/2019/agshc4269.doc.htm>.

### 3. Le rôle majeur de la France

La France a joué **un rôle majeur et continu** dans la lutte contre les disparitions forcées.

Elle a été à l'initiative de la *résolution 33/173* du 20 Décembre 1978 et a présidé les négociations relatives à la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* le 18 Décembre 1992, elle a rédigé le projet d'instrument contraignant en 1998 à travers l'expert français Louis Joinet, elle a présidé le groupe de travail créé par la *Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies chargé de l'élaboration du projet de Convention*, et a co-présidé la *Conférence des Parties à la Convention* qui s'est tenue à Genève le 19 Décembre 2016.

La France se doit aujourd'hui de **continuer à jouer ce rôle de promotion de la Convention** qu'elle a été la première à bâtir et à défendre tout au long de son existence.

### III . PROMOUVOIR LA RATIFICATION

---

Le travail de plaidoyer implique d'établir des relations personnelles, publiques et institutionnelles en vue d'une plus large ratification de la Convention. Les acteurs pertinents en l'espèce sont, outre les États, les agences et organes des Nations Unies, les organisations régionales et nationales ainsi que la société civile et les médias.

Au-delà des liens établis avec ces partenaires, il s'agit également d'identifier des lieux et des dates qui permettront de coordonner les campagnes de plaidoyer, de mobiliser les partenaires et les parties prenantes concernées et d'aider à mobiliser l'opinion publique et les ressources nécessaires.

#### A. Quels partenaires ?

##### 1. Partenaires étatiques

A côté des États amis de la Convention, plusieurs autres États manifestent régulièrement leur soutien aux résolutions des Nations Unies sur le phénomène des disparitions forcées ou participent aux actions de plaidoyer pour la ratification de la Convention. C'est notamment le cas de la Belgique, de l'Albanie et du Mexique<sup>22</sup>. Ces États peuvent donc être envisagés comme des partenaires étatiques supplémentaires qui viendraient renforcer et élargir la portée de la stratégie. Ces États pourraient participer à l'organisation d'événements et de conférences de sensibilisation au phénomène des disparitions forcées, appuyer le travail de lobbying et de négociations auprès des États visés par la stratégie au sein des organisations internationales et dans leurs relations bilatérales.

Par ailleurs, l'ensemble des pays qui soutiennent les résolutions votées sur la CDF mais qui ne l'ont pas ratifiée doivent être visés en premier par la stratégie de plaidoyer. **L'enjeu est de faire adhérer rapidement plusieurs États signataires pour créer une dynamique de ratification.**

##### 2. Partenaires institutionnels

Les partenaires institutionnels doivent être sélectionnés et consultés en fonction de leurs compétences, forces et ressources pour le travail de plaidoyer.

---

<sup>22</sup>

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25114&LangID=F>

Dans cette perspective, deux types de partenariats institutionnels semblent indispensables : les **partenariats en vue d'un appui humain et financier** comprenant des services consultatifs et d'assistance technique, et des **partenariats politiques** pour élargir les réseaux et l'influence sur les décideurs politiques.

a. Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

Le HCDH apparaît comme un partenaire institutionnel essentiel pour apporter un appui humain via l'organisation logistique de la stratégie de plaidoyer en vue de la ratification de la CDF.

En effet, les locaux du HCDH, tel que le Palais des Nations, sont des lieux de rencontre pour les Etats et la société civile où peuvent s'organiser des événements, des conférences où des rencontres informelles.

Par ailleurs, le HCDH peut être vu comme un partenaire politique pour la réalisation opérationnelle de la stratégie de ratification. Son mandat<sup>23</sup> consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et à garantir leur respect, le HCDH peut participer activement au développement du travail de ratification en fournissant une assistance technique aux Etats concernés et en supervisant la mise en œuvre de la Convention sur le terrain via sa Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique. Cette collaboration peut notamment s'inscrire dans la stratégie du HCDH pour doubler le nombre de ratifications de la CDF en 2020 comme annoncée par l'ancien Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme Zeid Ra'ad Al Hussein<sup>24</sup>.

b. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées

Il faut envisager des actions conjointes avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées. Gardien de la Déclaration de 1992 il œuvre également pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment lors de visites dans les différents pays ou durant les réunions bilatérales menées avec des représentants de gouvernements. Le Groupe de travail profite également de dates clés pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment la journée internationale des personnes disparues ou lors de son trentième anniversaire le 26 février 2010<sup>25</sup>. Plusieurs déclarations officielles ont alors été publiées appelant à la ratification la plus large possible de la Convention, à la reconnaissance de la compétence du Comité et organisant à cette fin plusieurs événements tout au long de l'année qui suivit. A cette occasion le groupe de travail a également demandé à l'Assemblée Générale des Nations-Unies d'adopter la journée du 30 août comme journée

<sup>23</sup> <https://undocs.org/A/RES/48/141>

<sup>24</sup>

<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21198&LangID=E>

<sup>25</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/478/10/PDF/N1047810.pdf?OpenElement>

internationale des victimes de disparitions forcées<sup>26</sup>, ce qui sera fait par l'Assemblée Générale le 21 décembre 2010<sup>27</sup>.

Une mise en relation avec le groupe de travail semble donc s'imposer, afin de pouvoir bénéficier de son expérience du Groupe de travail dans sa stratégie de ratification et de ses connaissances approfondies de la thématique, mais surtout pour organiser la tenue d'événements en commun.

c. Le Comité sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées a été institué par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2006.

Composé de 10 experts indépendants élus par les 62 États parties à la Convention, il est l'organe principal de surveillance de la mise en œuvre de la Convention. A ce titre, le Comité est un acteur incontournable pour la mise en place d'une stratégie de ratification de la Convention.

C'est un partenaire essentiel pour sensibiliser et informer sur le phénomène des disparitions forcées. Ses données peuvent servir à illustrer les causes et les diverses manifestations du phénomène. Elles peuvent, par exemple, être utilisées dans le cadre de campagnes d'information auprès du grand public ou des décideurs politiques. Le Comité est aussi un partenaire qui peut permettre le développement de collaboration avec d'autres organes de protection de droits de l'Homme dont les enjeux rejoignent ceux des disparitions forcées. Par exemple, en sollicitant d'autres Comités ou Groupes de travail pour participer à des conférences ce qui permettrait de générer un soutien institutionnel et une dynamique commune.

Le Comité pourrait aussi devenir un partenaire d'appui technique en participant à des formations pour les organisations de la société civile ou les responsables politiques afin de les sensibiliser aux disparitions forcées et à l'importance de disposer d'un instrument comme la Convention. Enfin, le Comité pourrait partager les bonnes pratiques mises en place par les Etats et les effets positifs observés pour motiver et encourager d'autres gouvernement à ratifier la Convention.

d. Autres Comités et groupes de travail

Il faut envisager une sensibilisation ou un partenariat avec les comités et les groupes de travail dont les problématiques sont similaires à celles concernant les disparitions forcées et/ou pour lesquels les méthodes de travail peuvent être complémentaires. En effet, ce sont des entités légitimes qui pourront renforcer la visibilité de la stratégie et générer un soutien et une dynamique pour la ratification de la Convention. C'est le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

---

<sup>26</sup>

<https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9849&LangID=E>

<sup>27</sup> <https://undocs.org/fr/A/RES/65/209>



puisque ce type de violation expose la victime à davantage de violations des droits humains, notamment à un haut risque de disparition forcée.

En organisant des activités concertées avec ce groupe de travail, on développe et on diversifie les porteurs de message et on donc toucher plus de décideurs politiques. Par exemple, une conférence ou une formation commune entre le groupe de travail sur les disparitions forcées et le groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait être organisée. Par ailleurs, un partenariat avec le Comité contre la torture pourrait aussi être envisagé. En effet, les personnes victimes de disparitions forcées sont plus exposées que d'autres à des risques de traitements cruels, dégradants ou inhumains. Ainsi, une collaboration avec ce Comité servirait aussi à illustrer les divers enjeux liés aux disparitions forcées et donc à renforcer la légitimité d'un plaidoyer en faveur de la ratification de la Convention.

e. Experts indépendants

Il est important de rencontrer, et potentiellement de proposer un partenariat aux experts indépendants des Nations Unies dont les problématiques sont similaires à celles des disparitions forcées et/ou les méthodes de travail peuvent être complémentaires. C'est l'occasion d'étendre la visibilité du phénomène des disparitions forcées, d'augmenter les opportunités d'informer et de convaincre de nouveaux partenaires étatiques ou de la société civile de l'importance de la ratification de la Convention.

Une rencontre avec le rapporteur spécial **sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme** devrait être organisée. En effet, parmi les défenseurs des droits de l'Homme, beaucoup travaillent sur la thématique des disparitions forcées. Il est aussi nécessaire de rencontrer **le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**.

En effet, les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires sont très souvent liées, puisqu'une grande partie du premier phénomène est suivi par des assassinats<sup>28</sup>. A titre d'exemple, un Protocole de travail pourrait être mis en place pour que chacun de ces rapporteurs prennent en compte les disparitions forcées dans le cadre de ses travaux pour mieux faire connaître ce phénomène et ses diverses manifestations.

f. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Disposant d'un statut d'observateur auprès de l'ONU, le CICR est le gardien des Conventions de Genève et du droit international humanitaire, droit qui interdit la pratique des disparitions forcées commises dans le contexte des conflits armés<sup>29</sup>. Le CICR est fondé sur des principes de neutralité et d'impartialité et a l'avantage

---

<sup>28</sup> <https://journals.openedition.org/conflits/175>

<sup>29</sup> Règle 89 de l'étude du CICR sur le droit international coutumier, 2005.

d'avoir accès à des zones de conflits, zones où ses délégués sont souvent les seuls à pouvoir dialoguer avec tous les acteurs d'un conflit.

Outre son expertise et sa légitimité, les missions du CICR concernant la visite des prisons et le rétablissement des liens familiaux peuvent servir pour le volet opérationnel de la stratégie.

Néanmoins, il est important de rappeler que le CICR vise dans le cadre de son mandat « personnes disparues » (*missing persons*), une catégorie plus large que celle de la disparition forcée.

g. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH)

Il serait également intéressant d'envisager des partenariats avec les INDH des pays concernés. Ces institutions mises en place au niveau national sont chargées de missions de suivi, d'enquêtes et parfois de recommandations sur le respect des droits de l'homme par l'Etat. Depuis 1993, le rôle des INDH est renforcé avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>30</sup> des *principes de Paris*, imposant certaines normes quant à la création, le mandat, le fonctionnement, et l'indépendance de ces institutions.

Avant de commencer une campagne ciblée sur une région ou un pays, il pourrait être opportun de contacter les INDH compétentes pour évaluer le degré d'ouverture du pays à la ratification de la Convention et la possibilité de mobiliser l'opinion publique sur l'enjeu des disparitions forcées. Ils pourront notamment fournir des informations sur la loi nationale des pays visées, données parfois compliquées à rassembler pour des acteurs extérieurs.

Il semble enfin nécessaire que cette collaboration implique également l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, notamment chargée de coordonner les activités des différentes INDH, de s'assurer du respect des principes de Paris et de promouvoir les relations entre ces institutions et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

h. La Commission Interaméricaine des droits de l'homme

La Commission a été l'une des premiers organes à s'être intéressé à la lutte contre le phénomène de disparitions forcées. Elle est notamment à l'initiative de la convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée en 1994 par l'Organisation des Etats américains<sup>31</sup>. La Commission a également participé aux réflexions sur la qualification juridique du phénomène de disparitions forcées aux moments des premières discussions qui mèneront à la Convention de 2006. Enfin, la Commission pouvant mener des enquêtes, recevoir des plaintes individuelles et

<sup>30</sup> A/Res. 48/134 du 20 Décembre 1993

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofnationalinstitutions.aspx>

<sup>31</sup><https://www.google.com/search?q=organisation+des+%C3%A9tats+am%C3%A9ricains&coq=organisation+des+%C3%A9tat&aqs=chrome.0.0j69i57j0l5j69i61.3224j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8>

émettre des recommandations aux États après l'examen des rapports annuels, elle reste très à jour sur l'évolution du phénomène.

Cet organe apparaît donc comme un partenaire idéal pour cette stratégie. Son expérience acquise après la campagne de plaidoyer pour la Convention de 1994 ainsi que dans ses communications fréquentes avec les États sur l'enjeu des disparitions forcées peuvent se révéler très utiles dans les dialogues avec les pays ciblés.

i. La Commission Africaine des Droits de l'Homme

La stratégie de ratification de la Convention doit être réalisée en collaboration avec les organes régionaux de protection des droits de l'Homme afin de parvenir à une stratégie globale impliquant l'ensemble des acteurs concernés. Alors que le continent africain est particulièrement touché par le phénomène des disparitions forcées<sup>32</sup>, travailler en collaboration avec la Commission Africaine des droits de l'Homme est l'occasion d'avoir une meilleure compréhension du phénomène en Afrique, d'avoir une plus grande légitimité d'action et d'inclure la société civile africaine au processus de plaidoyer. Par exemple, collaborer avec le Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées<sup>33</sup> présidée par Sylvie Kayitesi<sup>34</sup>.

Par ailleurs, la Commission Africaine des droits de l'Homme est un forum où peuvent être organisées des rencontres lors de ses deux sessions ordinaires annuelles. Des rencontres avec les organisations de défenses des familles des victimes de disparitions forcées qui n'ont pas les moyens de se déplacer dans les autres forums internationaux et avec les États africains visés par la stratégie en vue de la ratification de la Convention.

3. **Partenaires de la société civile**

La **société civile est un partenaire clé** pour soutenir la stratégie de plaidoyer pour la ratification de la CDF. Elle peut servir de relais aux acteurs étatiques et institutionnels pour prendre des mesures spécifiques en faveur de la ratification de la Convention par les gouvernements.

Les acteurs de la société civile peuvent participer à la sensibilisation de l'opinion publique pour une explication et une actualisation du phénomène des disparitions forcées.

Ils peuvent aussi partager leurs compétences juridiques en collaborant à la rédaction des lois d'application nationales.

Les **femmes et les organisations de défense des droits des femmes** doivent particulièrement être mobilisées pour prendre part aux questions relatives aux

<sup>32</sup> <https://redress.org/news/journee-internationale-des-victimes-de-disparition-forcee-il-est-temps-que-les-etats-africains-mettent-fin-a-cette-pratique/>

<sup>33</sup> <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=445>

<sup>34</sup> <https://www.achpr.org/commissioner?id=49>

disparitions forcées. En effet, dans de nombreux pays, ce sont les hommes qui sont le plus souvent soumis à des disparitions forcées et ce sont donc les femmes de la famille qui prennent la tête du combat pour que les personnes disparues obtiennent justice.

Les Organisations non-gouvernementales (*ci-après* « ONG ») doivent également faire partie intégrante de la stratégie de plaidoyer proposée.

Parmi l'ensemble des organisations de la société civile, plusieurs se sont spécialisées sur la question des disparitions forcées et ont développé des compétences particulièrement essentielles.

Ci-après **une liste non-exhaustive des organisations** qu'il serait intéressant d'intégrer à la stratégie de plaidoyer.

a. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)

**Type d'organisation** : ONGI de défense des droits humains qui regroupe 192 organisations nationales de défense des droits humains dans 117 pays<sup>35</sup>. Elle a le statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>36</sup>.

**Compétences et expertise** : compétences juridiques, institutionnelles et géopolitiques. Expertise lobbying, négociations auprès des Etats et de formation et d'assistance technique auprès des acteurs locaux.

**Lieux d'exercice** : dans 117 pays<sup>37</sup>.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Lobbying et négociation** : l'ONGI peut être envisagée comme un partenaire pour discuter avec les responsables politiques afin de les inciter à ratifier la Convention. Par exemple, les organisations locales de la FIDH peuvent organiser des rencontres avec des décideurs locaux et nationaux des pays visés pour les sensibiliser aux disparitions forcées, leur exposer l'actualité du phénomène et la plus-value de la Convention.
- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : la FIDH peut former les organisations locales de lutte contre les disparitions forcées et les associations de familles de victimes aux mécanismes de protection des droits de l'Homme et aux recours existants. Ces alliances permettent de mobiliser plus d'acteurs autour de la stratégie de ratification.
- **Recherche, publication, promotion** : le maillage local de la FIDH peut permettre d'actualiser les informations disponibles sur le phénomène des disparitions forcées

---

<sup>35</sup> <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/la-federation-internationale-pour-les-droits-humains/>

<sup>36</sup> [http://csonet.org/content/documents/INF\\_List\\_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6kR8vqLFvoAnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ](http://csonet.org/content/documents/INF_List_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6kR8vqLFvoAnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ)

<sup>37</sup> *ibidem*.

et de promouvoir le travail mené par les familles de disparus et leurs organisations et de recenser les bonnes pratiques des Etats.

b. Amnesty International

**Type d'organisation** : ONGI de défense des droits humains qui dispose du statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>38</sup>.

**Compétences et expertise** : connaissances géopolitiques, juridiques et institutionnelles. Capacité de lobbying et de sensibilisation auprès des acteurs institutionnels et de l'opinion. Compétence de recherche et de formation.

**Lieux d'exercice** : Présents dans plus de 150 pays comprenant tous les continents.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Sensibilisation, communication et information** : Un partenariat permettrait d'augmenter la visibilité de notre plaidoyer auprès notamment des organisations internationales. Cette sensibilisation est déjà rendue possible par la publication de différents rapports consacrés aux pays les plus concernés (avec des chiffres précis et des recommandations adressées aux Gouvernements, telles que des demandes d'enquêtes sur des situations précises). Ces rapports sont publiés sur une page internet dédiée aux disparitions forcées, qui comprend également des informations générales sur le sujet<sup>39</sup>.
- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : De plus, et notamment dans le contexte sanitaire actuel, il semble intéressant de noter qu'Amnesty International propose des formations en ligne, notamment sur les techniques de plaidoyer local. Il pourrait être intéressant de s'appuyer sur l'expérience d'Amnesty International pour former des ONG plus modestes afin qu'elles puissent par la suite influencer la réflexion des décideurs dans une optique de ratification.

c. Human Rights Watch

**Type d'organisation** : Human Rights Watch (HRW) est une ONG de défense des droits humains. Elle dispose du statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>40</sup>.

**Compétences et expertise** : Connaissances géopolitique, juridiques et institutionnelles. Capacité de lobbying et de sensibilisation auprès des acteurs institutionnels et de l'opinion. Compétence de recherche.

**Lieux d'exercice** : Présents dans plus de 90 pays comprenant tous les continents.

---

<sup>38</sup>[http://csonet.org/content/documents/INF\\_List\\_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k\\_R8vqLFvo\\_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ](http://csonet.org/content/documents/INF_List_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k_R8vqLFvo_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ)

<sup>39</sup> Rapport de 2017 "Attaques mortelles mais évitables : homicides et disparitions forcées à l'encontre des personnes qui défendent les droits humains".

<sup>40</sup>[http://csonet.org/content/documents/INF\\_List\\_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k\\_R8vqLFvo\\_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ](http://csonet.org/content/documents/INF_List_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k_R8vqLFvo_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ)

**Partenariat(s) envisageable(s) :**

- **Sensibilisation, communication et information** : HRW peut être envisagé pour un rôle similaire à celui d'Amnesty International. Les espaces dédiés sur son site internet proposent une quantité importante d'actualités sur des cas spécifiques de disparitions forcées, et des rapports sur des pays disponibles en plusieurs langues ce qui peut renforcer l'accessibilité auprès des populations visées et des acteurs locaux<sup>41</sup>. Sa présence massive sur les réseaux sociaux représente également une force de frappe importante auprès du grand public<sup>42</sup>.
- Lobby négociation : acteur direct

d. La Commission Internationale de Juristes (CIJ)

Enfin, la CIJ apparaît comme un partenaire précieux au sein de cette stratégie. Les très hautes compétences juridiques de ses membres transparaissent dans les rapports de l'organisation, qui se distingue ainsi d'ONG plus "classiques", bénéficiant d'une grande crédibilité lors de ses plaidoyers. L'organisation a de plus déjà produit plusieurs rapports sur notre thématique des disparitions forcées, notamment sur la situation dans les pays du Sud de l'Asie<sup>43</sup> ainsi qu'un guide à l'attention des juristes travaillant sur cette notion<sup>44</sup>. Ce dernier rapport a été rédigé par Federico Andreu-Guzman, qui a publié de nombreux articles sur ce sujet<sup>45</sup>. Ce dernier a également représenté la CIJ au sein du groupe de travail sur les disparitions forcées durant les négociations de la Convention,

Il est donc probable que la CIJ constitue un partenaire impliqué pour cette stratégie, mettant son expertise juridique et institutionnelle au service de la **conduite de notre campagne**.

e. La Fédération Internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

**Type d'organisation** : ONGI regroupant une trentaine d'associations, notamment les ACAT locales. La Fédération se concentre sur la lutte contre la torture dans les lieux de privation de liberté, contre les disparitions forcées et contre l'impunité. Elle dispose du statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>46</sup>.

<sup>41</sup> Par exemple, "*Life without a father is meaningless*", rapport sur les DF en Irak de 2014 à 2017, disponible en arabe.

<sup>42</sup> Plus de 4,3 millions d'abonnés sur le compte twitter de l'ONG, en plus de comptes dédiés à de nombreux pays.

<sup>43</sup><https://www.icj.org/failure-to-criminalize-enforced-disappearance-a-major-obstacle-to-justice-in-south-asia-new-icj-report/>

<sup>44</sup><https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/12/Universal-Enforced-Disappearance-and-Extrajudicial-Execution-PGNo9-Publications-Practitioners-guide-series-2015-ENG.pdf>

<sup>45</sup> Voir par exemple son commentaire sur le draft de la Convention en 2001: <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/08/ICJ-Review-62-63-2001-eng.pdf>

<sup>46</sup>[http://csonet.org/content/documents/INF\\_List\\_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k\\_R8vqLFvo\\_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ](http://csonet.org/content/documents/INF_List_lastest.pdf?fbclid=IwAR27Vs9tSMd1es9QaxdgsWL3b6k_R8vqLFvo_AnG5nA-oB62KNwXRQ0RQxQ)

**Compétences et expertise** : connaissances institutionnelle, compétences en lobbying auprès des organisations institutionnelles et capacité de mobilisation des acteurs locaux.

**Lieux d'exercice** : Présents dans une trentaine de pays, principalement en Afrique (16 ACAT) et en Europe (10 ACAT), mais également en Amérique (USA/ Brésil/ Canada) et en Asie (Philippines)<sup>47</sup>.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Conduite d'une campagne** : chargée de l'animation du réseau des ACAT, la fédération pourrait relayer l'objet de la stratégie auprès de ses antennes locales. L'ensemble de ce réseau a notamment l'habitude de se réunir lors de la journée des droits de l'homme. Cette date pourrait être l'occasion de coordonner les ACAT pour qu'elles puissent sensibiliser les décideurs locaux et les inciter à promouvoir la ratification de la Convention.
- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : la FIACAT propose aux membres de son réseau des formations sur le fonctionnement des mécanismes internationaux et régionaux tels que l'ONU, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et le Conseil de l'Europe. L'ONGI pourrait développer une formation spécifique sur le phénomène des disparitions forcées et à ses mécanismes de protection pour mobiliser plus d'acteurs autour de la stratégie de ratification.

f. La Coalition Internationale Contre les Disparitions Forcées (ICAED)

**Type d'organisation** : coalition internationale qui réunit 58 organisations<sup>48</sup> nationales et internationales de défense des droits de l'Homme parmi lesquelles certaines sont spécialisées sur le phénomène des disparitions forcées.

**Compétences et expertise** : Position de force et large capacité de mobilisation de la société civile. Connaissances géopolitiques, juridiques et institutionnelles. Expertise locale.

**Lieux d'exercice** : continents asiatique, européen, africain et latino-américain.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Conduite d'une campagne** : mobilisation de l'ensemble des organisations de la fédération pour mener des actions concertées et ciblées lors d'événements et de dates clés pour mobiliser le public sur le sujet des disparitions forcées, faire évoluer les mentalités et obtenir un soutien afin d'influencer les décideurs et les parties prenantes. Par exemple, une série d'actions de sensibilisation dans un des pays visés par la stratégie de ratification au moment de l'anniversaire de la Convention ou à

<sup>47</sup> <https://www.fiacat.org/notre-reseau>

<sup>48</sup> <https://www.icaed.org/the-coalition/membership-list/?fbclid=IwAR1g7iiFWGcCetSjlQcSHXqj2t49ToPD2PLB9mLQ9TafbKsnDYnQhJ3KBJA>

New York au moment du vote de la résolution biennale sur les disparitions forcées par la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : formation des associations membres locales sur les disparitions forcées et des familles de victimes aux mécanismes de protection des droits de l'Homme pour augmenter le nombre de soutiens à la stratégie de ratification.
- g. La Fédération Latino-Américaine des proches des prisonniers et disparus (FEDEFAM)

**Type d'organisation** : Organisation non-gouvernementale internationale (ONGI) qui regroupe des groupes locaux et régionaux qui luttent activement contre les disparitions forcées, principalement par le moyen du plaidoyer international. Détient le statut consultatif au sein du Conseil Economique et Social des Nations Unies<sup>49</sup> (ECOSOC).

**Compétences et expertise** : plaidoyer international auprès des Etats et des organisations internationales, expertise juridique, connaissance du terrain et des familles de victimes, légitimité auprès des acteurs de la société civile.

**Lieux d'exercice** : Amérique Latine et Caraïbes.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Conduite d'une campagne** : mobilisation des associations membres de la fédération pour mener des actions concertées auprès du public sur le sujet des disparitions forcées, faire évoluer les mentalités et obtenir un soutien afin d'influencer les décideurs et les parties prenantes dans les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes qui n'ont pas encore ratifié la Convention<sup>50</sup>.
- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : partage des bonnes pratiques des Etats signataires avec lesquels l'ONGI travaille. Par exemple, elle pourrait participer à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques ou à l'organisation d'une conférence sur la plus-value de la Convention.

- h. La Fédération Euro-méditerranéenne contre les Disparitions Forcées (FEMED)

**Type d'organisation** : ONGI regroupant 27 associations qui sont des comités de disparus et des ONG luttant contre les disparitions forcées<sup>51</sup>.

**Compétences et expertise** : connaissances juridiques et institutionnelles, recherche, proche du terrain et des associations locales.

**Lieux d'exercice** : Union européenne, Europe orientale, Maghreb et Moyen-Orient.

<sup>49</sup> <https://www.cijp.fr/spip.php?article1784>

<sup>50</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-16&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=fr)

<sup>51</sup> <https://www.disparitions-euromed.org/fr/content/propos>



**Partenariat(s) envisageable(s) :**

- **Recherches, publications, promotion** : participation à l'actualisation du contenu de la stratégie de plaidoyer via les témoignages que l'organisation recueille, les travaux de recherche qu'elle mène dans le cadre de sa publication "Devoir de Vérité"<sup>52</sup>.
- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : formation des associations membres locales sur les disparitions forcées et des familles de victimes aux mécanismes de protection des droits de l'Homme pour augmenter le nombre de soutiens à la stratégie de ratification.

i. L'Asian Federation Against Involuntary Disappearances (AFAD)

**Type d'organisation** : ONGI regroupant quatorze associations réparties dans dix pays asiatiques<sup>53</sup> et spécialisées dans la thématique des disparitions forcées.

**Compétences et expertise** : Fournit une quantité importante de documentations sur le phénomène des DF en Asie, expertise locale grâce à ses antennes.

**Lieux d'exercice** : Asie.

**Partenariat(s) envisageable(s) :**

- **Recherches, publications, promotion** : La base de données concernant le phénomène des disparitions forcées en Asie peut être régulièrement alimentée par la publication biannuelle de la revue *The Voice*<sup>54</sup>, en supplément de son rapport annuel.

Cette fédération pourrait être un premier contact important dans l'optique d'une collaboration avec des ONG locales, parfois méconnues.

j. Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA)

**Type d'organisation** : Association créée pour rétablir la vérité sur les personnes disparues pendant la guerre civile algérienne. Le CFDA est membre de la FIDH, de la FEMED et dispose du statut d'observateur devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

**Compétences et expertise** : Expérience institutionnelle et de lobbying, connaissances juridiques et expertise locale.

**Lieux d'exercice** : France, Algérie.

**Partenariat(s) envisageable(s) :**

- **Développement de partenariats, coalitions et alliances** : La CFDA peut apporter son expertise dans la mise en place de formations pour les techniques de plaidoyers et de sensibilisation des avocats et juristes aux normes du droit

<sup>52</sup> <https://www.disparitions-euromed.org/fr/publications>

<sup>53</sup> Bangladesh, Timor Leste, Indonésie, Inde (Jammu-et-Cachemire), Népal, Sri Lanka, Thaïlande, Corée du Sud, Pakistan, Philippines.

<sup>54</sup> <https://www.afad-online.org/resources/the-voice>

international des droits de l'homme. Il pourrait être intéressant d'imaginer ces formations organisées en périphérie du forum annuel ou des événements clés, mais également de façon plus régulière par l'intermédiaire des ONG partenaires au niveau national et régional. Ces formations auraient pour objectif de former les juristes et notamment les avocats sur le cadre juridique entourant la notion de DF et sur l'utilisation des DIDH, mais également sur les possibilités de saisines des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

- **Conduite d'une campagne** : Envisager une demande de collaboration avec Nasser Dutour, fondatrice, directrice et porte-parole du CFDA, qui a une histoire très puissante et qui est très active au niveau national comme international<sup>55</sup>. Profiter de sa présence et de son expérience lors des différentes actions pourrait renforcer l'impact de ces interventions.

k. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (SNCR)

**Type d'organisation** : Les SNCR sont des associations spécialisées dans l'aide sociale et implantées la quasi-totalité des pays du monde. Elles sont une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge qui coordonne leurs actions et le CICR.

**Compétences et expertise** : La qualité des SNCR peut fortement varier en fonction des pays, et certaines d'entre elles ne seront pas forcément des partenaires fiables. Néanmoins, les SNCR font souvent preuve d'une très bonne expertise et connaissance du terrain, d'une importante force de mobilisation et d'une expérience dans la sensibilisation et la formation.

**Lieux d'exercice** : Il existe 189 SNCR.

**Partenariat(s) envisageable(s)** :

- **Recherches, publications, promotion** : Certaines SNCR disposent d'un service de rétablissement des liens familiaux. Ces services recueillent un nombre important de demandes et donc de témoignages individuels. Il pourrait être intéressant d'utiliser ces données et ces témoignages pour venir renforcer les différentes actions visant à sensibiliser et influencer les décideurs.

*L'expertise et la capacité fédératrice de ces organisations sont des ressources essentielles pour mener à bien la stratégie de ratification de la CDF. Leurs ramifications au niveau régional et national sont des atouts majeurs pour toucher l'opinion publique et les élus locaux et nationaux. Leurs capacités à dialoguer avec les Etats et à les accompagner sont aussi de véritables forces.*

---

<sup>55</sup> Voir par exemple [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/algerie/je-demande-juste-les-os-de-mon-fils-le-combat-des-meres-algeriennes-pour-obtenir-la-verite-sur-leurs-enfants-disparus\\_3522439.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/algerie/je-demande-juste-les-os-de-mon-fils-le-combat-des-meres-algeriennes-pour-obtenir-la-verite-sur-leurs-enfants-disparus_3522439.html).

## IV. VERS LA RATIFICATION : MODE D'EMPLOI

---

### A. La plus-value de la Convention

La Convention est le **premier traité universel juridiquement contraignant** qui apporte une réponse globale au phénomène complexe que constituent les disparitions forcées.

Son apport réside en premier lieu dans sa reconnaissance des disparitions forcées comme **violation spécifique des droits de l'Homme**. En effet, la disparition forcée d'une personne entraîne nécessairement la violation de plusieurs droits : droit à la liberté et à la sécurité de la personne, droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la vie, droit de voir reconnaître sa personnalité juridique etc. Mais la disparition forcée ne peut se résumer à la combinaison de ces multiples violations - pour lutter contre ce phénomène, il fallait d'abord en reconnaître la spécificité.

C'est ce que fait la Convention, en consacrant le **droit indérogable de ne pas être soumis à une disparition forcée** et en apportant une **définition** précise de ce crime.

#### **Article premier**

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

#### **Article 2**

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

#### **Article 3**

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Ayant identifié la spécificité des disparitions forcées, la Convention offre des outils d'une valeur inestimable pour lutter efficacement contre ce fléau sur le plan mondial, au prix d'un effort limité pour la plupart des Etats. Cette lutte passe par plusieurs piliers, que sont la **répression, la prévention, la coopération entre les Etats et l'assistance aux victimes**.

Au plan de la **répression**, les Etats parties s'engagent à inscrire la disparition forcée comme infraction autonome dans leur droit national (art. 4). Sans remettre en cause la possibilité pour les disparitions forcées de constituer un crime contre l'humanité (art. 5), cette incrimination spécifique permet de lutter contre les disparitions forcées qui ne s'inscrivent pas dans un tel cadre. Elle conduit également les Etats à apporter une réponse adaptée à la gravité des disparitions forcées, au regard de la peine appropriée (art. 7) comme de la prescription envisageable pour ce crime (art. 8). Les Etats parties s'engagent à tenir pour pénalement responsables les personnes qui commettent ou se rendent complices d'une disparition forcée ainsi que les supérieurs hiérarchiques qui ont omis d'empêcher une disparition forcée (art. 6).

L'obéissance aux ordres ne peut justifier une disparition forcée, mais le fait de contribuer à l'élucidation du sort de la personne disparue peut constituer une circonstance atténuante (art. 7). Ainsi, en ratifiant la Convention, les Etats affichent fermement leur **refus de l'impunité**, tout en luttant efficacement pour **l'élucidation des cas de disparitions forcées**. La Convention organise également les poursuites sur le plan national, en instaurant des obligations d'enquête (arts. 10 et 11), et plusieurs chefs de compétence, dont la **compétence universelle restrictive**, sur le principe *aut dedere, aut judicare* (art. 9). Ces outils favorisent la **lutte contre l'oubli** et la **lutte contre l'impunité**.

La lutte contre les disparitions forcées se joue également au plan de la **prévention**. C'est pourquoi la Convention fournit aux Etats parties une approche globale des **garanties en lien avec la détention** à adopter (art. 17). Elle ménage également le **droit de savoir**, pour les personnes y ayant un intérêt légitime, certains éléments relatifs à la privation de liberté des disparus (arts. 18, 19, 20). Elle consacre l'importance de la **formation** pour prévenir les disparitions forcées, (art. 23). En ratifiant la Convention, les Etats se dotent donc d'une véritable **assurance pour l'avenir**.

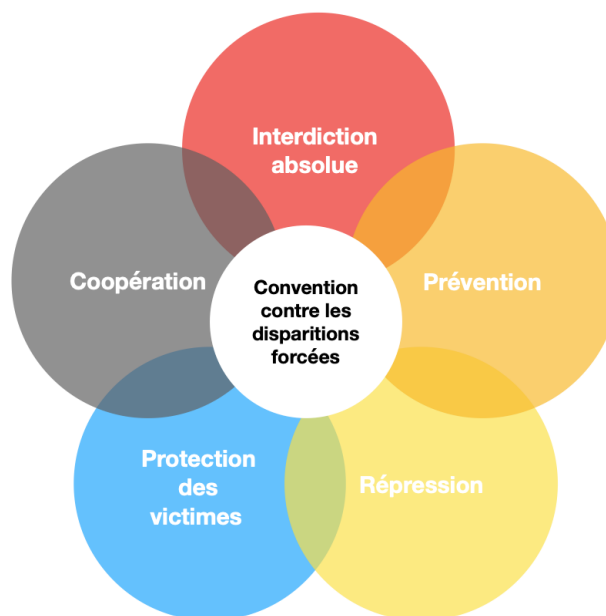
La Convention est également un outil important en matière de **coopération entre Etats**, afin de lutter contre l'impunité des auteurs et d'aider les victimes à faire la lumière sur le sort de leurs proches. Elle facilite l'extradition (art. 13) et prévoit "l'**entraide judiciaire** la plus large possible" entre Etats, pour favoriser l'échange de preuves notamment (art. 14). Les Etats ouvrant une enquête en informent les autres Etats compétents (art. 10). Cette entraide judiciaire est complétée par un mécanisme unique d'**entraide humanitaire**, tourné vers l'assistance des victimes de disparitions forcées et la détermination du sort des personnes disparues (art. 15). Ratifier la Convention, c'est **participer à un mouvement mondial de lutte contre les disparitions forcées**.

Cette lutte passe également par **l'assistance et la protection des victimes**. A ce titre, les Etats parties reconnaissent le statut de victime à la personne disparue mais aussi aux personnes qui en subissent un préjudice direct (art. 24), avec une protection particulière pour les enfants de disparus (art. 25). La prise en compte des proches rend compte de la réalité d'une disparition forcée, qui inflige trop souvent une angoisse intolérable liée à l'incertitude du sort du disparu, et des préjudices matériels et financiers pour les personnes qu'il avait à charge. C'est pourquoi les victimes bénéficient non seulement d'un **droit à réparation**, mais aussi d'un **droit à la vérité** sur le sort de la personne disparue.

La Convention met ainsi en place un système complet de lutte contre les disparitions forcées. Les Etats qui ont été confrontés à ce fléau acquièrent les outils nécessaires pour y répondre efficacement ; ceux qui y ont échappé s'en prémunissent et participent activement à la lutte contre l'impunité au niveau mondial à travers la coopération entre Etats et la compétence universelle.

Il convient de rappeler aussi que **les Etats ne sont pas seuls face à cette lutte** : ils seront assistés et aidés par un *Comité des disparitions forcées*, groupe de 10 experts indépendants créé par la Convention, avec lequel l'Etat pourra dialoguer de manière constructive.

## B. Les obligations et la législation nationale



*Les obligations de la Convention*

La liste suivante a vocation à aider les États à analyser leurs législations nationales à l'aune des obligations de la Convention, afin d'identifier les éventuelles lacunes et d'entreprendre, le cas échéant, les réformes nécessaires pour lutter efficacement contre les disparitions forcées.

## **PROHIBITION ABSOLUE DES DISPARITIONS FORCÉES**

- La législation nationale contient une interdiction absolue des disparitions forcées
- Cette interdiction s'applique expressément dans toutes les circonstances, y compris en cas de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre circonstance exceptionnelle
- Les disparitions forcées sont définies conformément à l'article 2 de la Convention

## **RÉPRESSION**

- La disparition forcée est définie comme une infraction distincte
- La législation nationale exclut les ordres émanant de supérieurs hiérarchiques comme motif d'exonération de la responsabilité pénale
- La disparition forcée est érigée en crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, et non simplement lorsqu'elle constitue une pratique généralisée ou systématique.
- Une personne qui commet, se rend complice, ou n'empêche pas ses subordonnés de commettre une disparition forcée, en est tenue responsable pénalement
- Des sanctions appropriées sont prévues pour le crime de disparition forcée
- Le régime de prescription est long, proportionné à la gravité du crime de disparition forcée et court à compter de la cessation de la disparition forcée
- Les chefs de compétence de l'Etat pour connaître d'un crime de disparition forcée sont la compétence territoriale, la compétence personnelle et la compétence universelle
- Le droit de dénoncer une disparition forcée est consacré
- Les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires pour mener des enquêtes sur les supposées disparitions forcées, qu'elles conduisent de manière rapide et impartiale

## **PRÉVENTION**

- La législation nationale encadre la détention de manière à ce qu'elle ne puisse avoir lieu de façon arbitraire ni dans un centre secret, que ses modalités soient consignées dans un registre et que la personne détenue puisse communiquer avec ses proches et son conseil
- La législation nationale prévoit le droit de toute personne y ayant intérêt de connaître les circonstances de la privation de liberté
- Des formations sont assurées sur la prévention et la répression des disparitions forcées

## **COOPÉRATION**

- L'Etat qui ouvre une enquête en informe les autres Etats compétents
- L'extradition est possible pour les disparitions forcées
- L'Etat coopère avec les autres Etats dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'entraide humanitaire

## **PROTECTION DES VICTIMES**

- La législation nationale reconnaît la qualité de victimes aux disparus ainsi qu'aux personnes ayant subi un préjudice direct en raison de la disparition forcée
- Elle leur reconnaît un droit à la vérité et un droit à la réparation de leurs préjudices
- La législation nationale réprime pénalement le fait de soustraire des enfants à leurs parents disparus

## **C. Le contrôle du Comité sur les disparitions forcées**

### **1. L'examen des rapports étatiques**

Prévue à l'article 29 de la Convention, la première fonction du Comité sur les disparitions forcées est celle d'examiner les rapports des États parties à la Convention. Contrairement aux autres comités, sa particularité est que l'examen n'est pas basé sur des rapports périodiques mais sur un rapport initial suivi de demandes de renseignements complémentaires. L'objectif est d'avoir une formule plus adaptée en fonction de la situation des différents États. Le Comité demande des informations complémentaires dans un délai de six ans qui peut être réduit à trois pour les États ayant une situation préoccupante de disparitions forcées.

À l'occasion de l'examen du rapport initial, les délégations n'ont donc par principe à se rendre qu'une seule fois à Genève dans le cadre du "dialogue constructif". La seule exception réside dans les États ayant soumis des renseignements complémentaires sur une situation préoccupante de disparitions forcées. Ces derniers devront se présenter à nouveau devant le Comité.

Le Mexique a notamment été amené à se présenter de nouveau devant le Comité le 9 novembre 2018 à la suite des observations finales qu'il lui avait adressé lors de l'examen du rapport initial présenté en février 2015.

Concernant la compétence *ratione temporis* du Comité sur les disparitions forcées, l'article 35 de la Convention prévoit qu'il ne peut connaître que des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État concerné. Toutefois, le Comité a déclaré que "*si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation de rapports*

*pour comprendre pleinement les difficultés présentes, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'Etat concerné*<sup>56</sup>.

## 2. Les demandes d'action urgente - *Habeas corpus* international

L'article 30 de la Convention permet au Comité sur les disparitions forcées de connaître de demandes d'action urgente formulées par les proches des personnes disparues, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Par ce mécanisme, le Comité requiert l'État concerné de *“prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour chercher et retrouver une personne disparue ainsi que pour enquêter sur sa disparition.”*<sup>57</sup> Ces demandes sont enregistrées dans un délai de 48 heures à compter de leur réception et l'État concerné dispose ensuite d'un délai de trois semaines pour informer le Comité du statut actuel de la personne disparue ainsi que des mesures prises pour la chercher et la retrouver.

Pour ce faire, l'État concerné doit être partie à la Convention (qu'il ait ou non fait une déclaration spécifique à cet égard) et une demande d'action urgente ne doit pas avoir déjà été enregistrée par le *Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)* pour la même disparition.

État des lieux actuel : 889 actions urgentes ont été enregistrées par le Comité, la plupart proviennent d'Iraq (463) ou du Mexique (361)<sup>58</sup>.

## 3. L'examen des plaintes individuelles et étatiques

L'État est également en mesure de reconnaître ou non la compétence du Comité *“pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation”* des dispositions de la Convention (article 31), et/ou *“des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations”* (article 32).

Pour ces deux types de communications, l'État concerné doit, au moment de la ratification de la Convention ou ultérieurement, formuler une déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité.

Concernant spécifiquement les plaintes individuelles, le requérant devra avoir préalablement épuisé les voies de recours à sa disposition au niveau national avant de pouvoir saisir le Comité de sa situation.

---

<sup>56</sup> “Déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées”, Comité des disparitions forcées, cinquième session, 15 novembre 2013, § 3.

<sup>57</sup> “Actions urgentes”, Comité des disparitions forcées. Disponible en ligne : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/CED\\_leaflet\\_A4\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/CED_leaflet_A4_FR.pdf)

<sup>58</sup> “Liste des actions urgentes enregistrées”, Comité des disparitions forcées, Actions urgentes. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>



État des lieux actuel : À ce jour, 21 États parties ont reconnu la compétence du Comité pour les communications individuelles et étatiques (par exemple la France, l'Ukraine, le Mali et la Lituanie). Le Pérou n'a reconnu que la seule compétence du Comité pour les communications individuelles. Tandis que le Japon et le Sri Lanka n'ont reconnu que celle relative aux communications étatiques.

Pour l'instant, le Comité n'a adopté des constatations au titre de l'article 31 de la Convention qu'à l'occasion d'une seule affaire. Il s'agissait des mauvais traitements et de la disparition en Argentine de Roberto Agustín Yrusta lors d'un transfert de prison<sup>59</sup>.

#### **4. Les visites dans les États parties**

L'article 33 de la Convention prévoit quant à lui la possibilité pour le Comité d'effectuer des visites dans un État partie s'il reçoit des informations indiquant qu'il porte "gravement atteinte" à la Convention.

#### **5. La saisine de l'Assemblée générale pour crime contre l'humanité**

L'article 34 offre la possibilité au Comité de porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies une situation dans un État partie, si la disparition forcée y est pratiquée de manière généralisée ou systématique. Il lui permet donc de faire remonter un cas particulier qui pourrait être qualifié de crime contre l'humanité en application du Statut de Rome.

### **D. La modulation de l'engagement de l'État**

À cette étape, l'État concerné est en mesure de formuler des réserves ou déclarations lui permettant d'affirmer son intention d'exclure ou de modifier l'application de certaines dispositions de la Convention à son égard. L'objectif est de parvenir à une plus grande ratification du texte, même par des États qui ne souhaitent pas être liés par une disposition en particulier. Les réserves permettent à l'État d'exclure l'application de certaines dispositions de la Convention alors que les déclarations l'amènent à préciser l'interprétation d'une disposition qu'il entend se voir appliquer.

Toutefois, une réserve ou une déclaration ne peut être formulée que si elle est compatible avec l'objet et le but de la Convention (article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969).

État des lieux actuel : Sept États parties ont déjà eu recours à cette technique à l'occasion de leur ratification. La plupart ont choisi de formuler des déclarations interprétatives.

---

<sup>59</sup> CED, constatations du 11 mars 2016, communication n° 1/2013.

Cinq d’entre eux (Cuba, la République des Fidji, le Maroc, l’Ukraine et la République bolivarienne du Venezuela) ont formulé une réserve ou une déclaration relative à l’article 42 de la Convention qui prévoit que “[t]out différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention [peut être] soumis à l’arbitrage, à la demande de l’un d’entre eux.” À défaut d’accord dans les six mois, “l’une quelconque d’entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.” Le paragraphe 2 de cet article prévoit expressément que les États peuvent déclarer qu’ils ne se considèrent pas liés par ces procédures de règlement des conflits.

Concernant l’immunité des États parties, l’Allemagne a apporté une déclaration interprétative au paragraphe 4 de l’article 24 de la Convention précisant “que la disposition prévue relativement à la réparation et à l’indemnisation n’abolit pas le principe de l’immunité des États.” Elle a également précisé que l’interdiction de refouler prévue à l’article 16 de la Convention “ne s’applique que si la personne concernée court un risque réel d’être victime d’une disparition forcée”, se réservant ainsi la possibilité de refouler un individu dans un État où le risque ne serait pas réel.

#### **E. L’adoption de la législation interne donnant effet à la Convention**

Concernant l’étape de transposition permettant à la Convention de produire ses effets en droit interne, **un délai est laissé aux États** pour ce faire.

Les États doivent s’assurer que la disparition forcée constitue une infraction pénale autonome et doivent définir des peines appropriées qui n’excèdent pas la peine maximale de réclusion à perpétuité et qui excluent la peine de mort.

La Convention impose en outre aux États parties de réprimer totalement la soustraction d’enfants lorsque ces derniers ou leurs parents sont soumis à une disparition forcée. Ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés.

##### Exemples de bonnes législations pénales :

- En **Argentine**, le crime de disparition forcée de personnes a été introduit en droit interne en 2007 par l’adoption de la loi n° 26200, portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le paragraphe 2 de l’article 2 de cette loi qualifie la disparition forcée de crime contre l’humanité. L’article 9 prévoit quant à lui une peine allant « de trois à vingt-cinq ans d’emprisonnement. En cas de mort de la victime, la peine est l’emprisonnement à vie. »
- En **Bosnie-Herzégovine**, des modifications ont été apportées au Code pénal en mai 2015 aux fins d’ériger la disparition forcée en infraction autonome à l’article 190 a).
- En **France**, le Chapitre I<sup>er</sup> bis du Code pénal, consacré aux atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées (articles 221-12 à 221-18), est entré en vigueur le 7 août 2013, soit 5 ans après la ratification de la Convention (23 sept. 2008). Ils prévoient notamment que “la disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.” Son article 212-1 érige quant à lui les disparitions forcées au rang de crime contre

l'humanité. La France a également intégré une compétence universelle dans son Code de procédure pénale en matière de disparitions forcées.

- Au **Paraguay**, le code pénal sanctionne depuis 2012 toutes les formes de disparition forcée définies par la Convention et qualifie cette infraction de crime contre l'humanité (article 320 du code pénal). Un Mécanisme national de prévention a été créé en 2011.
- Au **Sénégal**, a été entamé un processus législatif visant à réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale qui permettra de mettre en œuvre l'intégralité des dispositions de la Convention. Le projet d'article 153 du nouveau Code pénal reprend la définition de la disparition forcée et l'érige en infraction autonome passible de sanctions.
- En **Slovaquie**, l'article 420 a) incrimine la disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention, établit la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques en cas de disparition forcée, réprime la soustraction illégale d'un enfant et la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité d'un enfant illégalement soustrait, et établit des circonstances aggravantes en cas de disparition forcée commise sur une personne vulnérable ou protégée, ou ayant entraîné des blessures graves ou la mort. Le paragraphe 2 de l'article 28 dispose quant à lui qu'il n'existe pas d'exemption de poursuites pour des actes de disparition forcée.

Exemples d'autres bonnes pratiques :

- En **Belgique**, a été organisé en janvier 2013 un séminaire de promotion de la Convention, à l'attention de toutes les entités publiques concernées, dans le cadre de la préparation du rapport initial.
- En **Bolivie**, a été mis en place un Conseil interinstitutionnel pour l'établissement de la vérité au sujet des disparitions forcées, en 2003, par le décret suprême n° 27089. Une Commission de la vérité a également été mise en place par la loi n° 879 en 2016. La loi n° 2640 définit quant à elle la procédure d'indemnisation des personnes contre lesquelles ont été commis des actes de violence politique entre 1964 et 1982.
- En **Bosnie-Herzégovine**, l'Institut des personnes disparues a été créé en 2008 pour améliorer le processus de recherche des personnes disparues et accélérer l'identification des dépouilles. Cet institut a été cofinancé par la Commission internationale pour les personnes disparues et le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. De plus, plusieurs accords bilatéraux portant sur la coopération avec les pays voisins dans la recherche des personnes disparues et visant à faciliter la poursuite des auteurs présumés de disparitions forcées ont été conclus.
- En **Équateur**, l'article 66 par. 3 c) de la Constitution prévoit que « *sont reconnus et garantis à tous les citoyens, [...] le droit à l'intégrité de la personne, qui inclut [...] l'interdiction de la [...] disparition forcée* ». Une formation aux droits de l'homme est fournie aux différents agents de l'État, notamment les membres de la police nationale, des forces armées et du système pénitentiaire. Il note également avec satisfaction que la formation dispensée aux juges, procureurs et défenseurs publics comprend un volet consacré à la question des disparitions forcées.

- La **France** a fait preuve d'une bonne pratique en consultant la Commission nationale consultative des droits de l'homme et la société civile pour la rédaction du rapport soumis en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention.
- Au **Kazakhstan**, est prévue une formation régulière dispensée aux juges, aux militaires et aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme. Une formation spécifique est notamment dispensée aux membres des forces de l'ordre sur la manière de traiter les personnes disparues et sur d'autres questions relevant de la Convention.
- Au **Mexique**, il existe une société civile et une Commission nationale des droits de l'homme dynamiques qui contribuent pour beaucoup au contrôle de l'application de la Convention dans l'État partie. Une formation aux droits de l'homme est dispensée aux fonctionnaires mexicains et certains bénéficient d'une formation spécifiquement axée sur la disparition forcée.
- Au **Monténégro**, la décision n° 03-2160 du Gouvernement de la République du Monténégro a créé la Commission sur les personnes portées disparues.
- Au **Pérou**, la loi n° 30470 de 2016 est consacrée à la recherche des personnes disparues pendant la période de violence de 1980 à 2000. L'arrêté ministériel n° 0373-2018-JUS a mis en place un Plan national de recherche des personnes disparues entre 1980 et 2000, en 2016, et la création d'un groupe de travail d'acteurs du processus de recherche humanitaire des personnes disparues. Le décret suprême n° 013-2017-JUS a créé la Direction générale de recherche des personnes disparues. Encore, le décret-loi n° 1398 a créé la banque de données génétiques pour la recherche des personnes disparues.
- En **Serbie**, a été mise en place une Commission des personnes disparues, en juin 2006. Plusieurs accords et documents bilatéraux relatifs à la coopération concernant les personnes disparues pendant les conflits armés ont également été signés.
- En **Slovaquie**, en vertu de la Constitution, la Convention fait partie intégrante de la législation interne et est donc directement applicable.

## V. COMMUNICATION

Dans le cadre de la stratégie de plaidoyer, la communication s'adresse tant aux décideurs politiques qu'à l'opinion publique pour soutenir la ratification de la Convention. En substance, l'objectif est d'éduquer ou de convaincre l'audience de la nécessité de soutenir et de faire avancer la problématique des disparitions forcées. Pour cela, la stratégie de communication doit mobiliser toutes les formes de médias et s'organiser autour d'événements et de dates clés.

### A. Médias d'information et réseaux sociaux

La mobilisation de l'opinion est un levier de pression très important qui permet d'influer sur le comportement des Etats et leur prise de décision. L'enjeu est de sensibiliser l'ensemble de la société civile à ce phénomène, à son actualité et à ses enjeux concernant les droits de l'Homme.

#### 1. Médias d'information

TYPE DE MÉDIA	PARTENAIRE(S)	MOYEN(S) / ACTION(S)	OBJECTIF(S)
Médias numériques ou en ligne.	ONG et ONGI	Pétition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser le public et créer un soutien en faveur de la ratification.</li> <li>- Utiliser le pouvoir du collectif des citoyens.</li> <li>- Ouvrir des possibilités d'entretiens avec les décideurs.</li> </ul>
Médias papiers, numériques ou en ligne.	ONG et ONGI, experts indépendants, professeurs d'université et responsables politiques mobilisés sur le phénomène des disparitions forcées.	Tribune, communiqué ou interview.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unification des voix du plaidoyer en rassemblant les individus, les groupes et les organisations qui adhèrent à la stratégie de ratification.</li> </ul>

	Ancienne victime ou familles de victimes de disparitions forcées.	Tribune, communiqué ou interview.	- Sensibiliser le public et créer un soutien en faveur de la ratification.
	Influenceur du pays visé ou personnalité internationale reconnue.	Interview ou communiqué.	- Sensibiliser le public et créer un soutien en faveur de la ratification.

## 2. Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux peuvent être utilisés comme relais des actions précédemment citées, mais également faire l'objet d'une stratégie de communication à part entière.

TYPE DE MÉDIA	PARTENAIRE(S)	MOYEN(S)/ ACTION(S)	OBJECTIF(S)
Réseaux sociaux	ONG et ONGI, envisager un partenariat avec Facebook ou Twitter pour augmenter la visibilité de l'action.	Action en ligne telle que la création d'un hashtag ou l'interpellation directe d'un décideur politique avec le signe @.	Sensibiliser le public et créer un soutien en faveur de la ratification. Utiliser le pouvoir du collectif des citoyens. Ouvrir des possibilités d'entretiens avec les décideurs.

## B. Quels événements ?

Il est nécessaire de définir **des événements** qui peuvent servir de point d'ancrage pour le lancement de la campagne de plaidoyer et de date butoir pour atteindre et / ou annoncer de nouvelles ratifications. Il faut envisager d'organiser **un événement d'envergure** à Paris comme celui de février 2000 qui avait réuni une coalition d'ONG spécialisées sur le phénomène des disparitions forcées.

### 1. L'organisation d'un forum annuel sur les disparitions forcées

Il serait intéressant d'organiser un **forum annuel** qui réunisse les différents acteurs travaillant sur ce phénomène : ONG, défenseurs des droits, experts indépendants, représentants institutionnels et politiques.

Ce forum mondial pourrait favoriser la formation d'une coalition multi-acteurs, dont les membres s'organiseraient au sein d'une plateforme commune pour définir des objectifs stratégiques communs et pour planifier un agenda opérationnel d'actions. L'organisation d'un premier forum serait l'occasion de marquer le départ d'une action conjointe et concertée au niveau mondial pour la ratification de la Convention mais aussi de développer plusieurs objectifs subsidiaires tels que l'étude et l'actualisation du phénomène des disparitions forcées ou le partage des bonnes pratiques des Etats et de la société civile pour mettre en œuvre les obligations issues de la Convention dans le contexte national qui est le leur.

Cet événement pourrait être organisé annuellement et de manière itinérante. C'est-à-dire que le lieu d'organisation du forum changerait en fonction de l'agenda stratégique défini par les membres de la coalition. Cela permettrait de se rendre dans toutes les régions touchées par le phénomène des disparitions forcées et d'être au plus proche des acteurs locaux.

L'organisation de la coalition devrait prendre la forme d'une plateforme de travail. C'est-à-dire la mise en place d'un outil numérique pour que les membres puissent échanger de la documentation, proposer des actions et définir un agenda commun.

La création d'une telle plateforme facilitera les échanges virtuels, permettant à plus d'acteurs locaux de prendre part au mouvement.

Par ailleurs, le recours aux web-réunions et aux web-conférences devrait être développé pour faciliter les échanges avec les personnes ne pouvant pas se déplacer.

## 2. Développement de webconférences

Parallèlement au forum annuel en présentiel sur les disparitions forcées, il faut envisager le l'organisation d'une web-conférence au-delà de la seule problématique d'accessibilité au forum. En effet, au vu de la situation sanitaire actuelle qui limite les déplacements à l'intérieur et entre les Etats et considérant les engagements en matière de développement durable pris par les Nations Unies, et notamment la France au travers des Objectifs de Développement Durable (ODD), il faut envisager de nouvelles méthodes de travail.

A cet égard le recours au web conférences, le développement d'une plateforme en ligne de travail sur le modèle du World Forum for Democracy<sup>60</sup> et l'utilisation plus systématique des outils de réunion en ligne doivent être privilégiés.

### C. Quelles dates ?

Le 17 février, date d'anniversaire de la Convention peut constituer un événement clé pendant lequel les Etats amis de la Convention organisent des *side events*, notamment à Genève pendant la deuxième session du Conseil des Droits de l'Homme.

Le 30 août, date de la journée internationale des victimes de disparitions forcées, est l'occasion de commémorer les victimes et les familles des personnes disparues.

### D. Quels lieux ?

---

<sup>60</sup> <https://www.coe.int/en/web/world-forum-democracy>



Il est primordial d'identifier **les lieux** qui apporteraient **plus de crédibilité et de retentissement politique** à la stratégie de plaider pour la ratification de la CDF.

## 1. Genève

A Genève, le Palais des Nations Unies peut constituer le point d'ancrage de l'action de plaider en tant que **capitale des droits humains** des Nations Unies.

Elle offre des opportunités de sensibilisation, de partage d'informations et de promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la CDF tant au niveau bilatéral que multilatéral. Les points d'entrée de l'action incluent **les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme**, notamment **l'Examen périodique universel (EPU)**, pendant lequel la France et les autres États partenaires de la stratégie de ratification pourraient émettre des recommandations aux États visés par la stratégie.

C'est aussi l'occasion d'organiser des rencontres bilatérales informelles avec les délégations des États concernés ou avec les organisations de la société civile qui participent à la stratégie.

Plus largement, les sessions du **Conseil des droits de l'homme** offrent des possibilités de promotion de la ratification. Des événements tels que des *side-events*, des conférences ou des rencontres officielles peuvent être organisés, notamment lors de la deuxième session annuelle du Conseil des Droits de l'Homme. En effet, c'est à cette période les Hauts représentants politiques sont présents. Se serait donc l'occasion d'organiser une déclaration officielle du Ministre des Affaires Étrangères ou d'un membre de son cabinet sur la stratégie menée par la France pour la ratification de la Convention. Cela pourrait aussi être une conférence de presse organisée avec les autres représentants étatiques des Amis de la Convention ou un *side event* avec les membres du Comité ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées.

Par ailleurs, les délibérations des deux organes ayant pour mandat de lutter contre les disparitions forcées sont aussi des moments de faire la promotion de la stratégie.

Cet endroit peut aussi permettre de trouver des partenaires juridiques, via le *Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture* et les divisions compétentes du *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, y compris l'Initiative de renforcement des capacités, afin d'identifier des synergies et des opportunités d'action.

## 2. New York

Le **siège des Nations Unies à New York** est également un lieu clé pour les discussions bilatérales avec les Etats membres de l'ONU qui ne disposent pas de missions permanentes à Genève.

La session de l'Assemblée Générale des Nations Unies de novembre est le moment où les délégations étatiques sont composées de Hauts responsables politiques et donc un moment clé pour organiser des side-events, des conférences ou des rencontres officielles de haute envergure dont la légitimité et la visibilité seront plus importantes. Par ailleurs, c'est aussi à ce moment que se tient la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui traitent de toutes les thématiques liées aux droits de l'Homme. C'est donc une occasion supplémentaire d'engager des débats et des discussions formelles et informelles sur la ratification de la Convention. Enfin, un événement régulier devrait être planifié tous les deux ans au moment de la résolution biennale sur les disparitions forcées présentée par les Amis de la Convention.

## 3. Paris

La ville de Paris reste l'un des lieux emblématiques des grands accords internationaux et possède une place particulière dans l'histoire onusienne. C'est à Paris qu'a été **signée la Convention** le 6 février 2007 et que s'est tenu en 2012 la conférence internationale sur les enjeux de sa mise en œuvre.

Intégrer la capitale de la France dans le processus de relance de la ratification de la Convention s'inscrit donc dans une **continuité historique et diplomatique** certaine.

● **PROPOSITION D'ÉTATS**

---

Descriptif des fiches-pays

- Nom de l'Etat :
- Date de la signature :
- En droit :
  - Constat : Etat du droit concernant les disparitions forcées (et situations limitrophes)
  - Conséquences :
    - Processus de ratification selon les normes du pays (prendre éventuellement exemple d'Etats limitrophes similaires déjà signataires) ;
    - Modification en droit interne (prendre éventuellement exemple d'Etats limitrophes similaires déjà signataires) ;
    - Possibilité d'enquête extraterritoriale donc moyens d'actions élargis.
- Le pays et les D.H :
  - Constat :
    - Respect des D.H au sens large (notamment pour la Finlande qui est en bonne position) ;
    - Date-clef nationale ?
  - Conséquences : Répercussion sur l'opinion publique.
- Diplomatie :
  - Constat :
    - Relations avec la diplomatie française ?
    - Relations avec pays limitrophes qui ont déjà ratifié ?
  - Conséquences : Impact sur les futures élections au Conseil des droits de l'Homme.
- Les partenaires :
  - Constats :
    - Acteurs et partenaires locaux (INDH etc.) et internationaux (éventuelles spécificités), société civile, médias ;
    - Appartenance à des organisations / forums.

- **FINLANDE :**
- Signature de la Convention : 6 février 2007.

- Motifs :
- A ratifié la Convention contre la torture en 1989, donc une ratification de la Convention contre les disparitions forcées serait une manière de légitimer la volonté de lutte contre la torture et traitements inhumains et dégradants.
- Arsenal complet en matière de DDH si ratification de cette Convention car elle a ratifié toutes les conventions des Nations-Unies (sauf celle relative aux travailleurs migrants, mais qu'aucun pays ou presque n'a ratifié).

= En lien avec sa politique générale favorable aux DDH d'autant plus que :

- a) pas de frein politico-historique
  - b) rôle proactif du défenseur des droits (Ombudsman)
1. Rayonnement international, surtout que :
    - a) membre du Conseil de l'Europe
    - b) Co-présidence du Conseil de l'Union européenne (janvier - juin 2020).
  2. Ratification de la Convention simple : Selon les articles 93, 94 et 95 de la Constitution finlandaise, les traités internationaux doivent être ratifiés par le Parlement, à la majorité simple des députés présents si le texte n'entraîne aucune modification constitutionnelle et à la majorité des deux tiers dans le cas contraire).

***Article 93 de la Constitution Finlandaise :** Le Parlement approuve néanmoins les obligations internationales et leur résiliation, et décide de la mise en application des obligations internationales comme prévu par la présente Constitution.*

**Article 94.**

**Approbation des obligations internationales et de leur résiliation**

*Le Parlement approuve les traités et autres obligations internationales qui renferment des dispositions qui relèvent du domaine législatif ou qui, à quelque titre, sont de grande importance ou qui, en vertu de la Constitution, nécessitent pour d'autres raisons le consentement du Parlement. Le consentement du Parlement est également requis pour la dénonciation de telles obligations.*

**Article 95.**

**Mise en application des obligations internationales**

*Les dispositions d'ordre législatif d'un traité ou de toute autre obligation internationale sont mises en application par la loi. En ce qui concerne les autres dispositions, les obligations internationales sont mises en application par décret*

3. Elle est membre du Conseil Nordique des Ministres et du Conseil Nordique et pourrait donc inciter d'autres pays à ratifier comme la Suède

4. Le Code pénal finlandais<sup>61</sup> incrimine les disparitions forcées comme crime contre l'humanité si commis dans le cas d'une attaque systémique à l'égard de la population, bien que la Convention sur les disparitions forcées implique une incrimination autonome, l'argument serait de dire que la Finlande est relativement familière avec cette notion :

***Section 3 - Crime against humanity (212/2008)***

*A person who, as part of a broad or systematic assault on civilian population (...)*

*(3) takes a person as a prisoner or otherwise deprives him or her of his or her liberty in violation of fundamental provisions of international law or causes the **involuntary disappearance of a person who has been deprived of his or her liberty.***

- Appuis :
- Rôle proactif du Défenseur des droits (Ombudsman) ;
- Monsieur Thorbjorn JAGLAND, secrétaire général du Conseil de l'Europe de 2009 à 2019 et de nationalité norvégienne, pourrait être un appui de taille ;
- Freins potentiels : Aucun frein identifié à ce jour.
- Partenaire de la société civile :

Sans pour autant disposer d'une ONG spécialisée dans le domaine des disparitions forcées, la Finlande comporte un certain nombre d'organisations dédiées à des objectifs spécifiques. Parmi elles *Caritas*, association catholique œuvrant dans le domaine du développement et de l'aide d'urgence, notamment auprès des demandeurs d'asiles. Il pourrait être intéressant d'entrer en contact avec ses représentants afin d'obtenir des informations sur l'ouverture du pays autour de ces enjeux. De plus, le Human Right Center et l'Ombudsman du Parlement Finlandais forment ensemble l'INDH du pays. La dynamique de ce dernier semble indiquer qu'il s'agira également d'un partenaire important dans une optique de ratification de la Convention par la Finlande.

---

<sup>61</sup> <https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf>

- **LIECHTENSTEIN :**

- Signature de la Convention : 1 octobre 2007.

- Motifs :

- Absence de frein politico-historique ;

- Lien avec la Suisse (optique plaidoyer francophone) ;

- Peu de répercussions légales pour des répercussions médiatiques intéressantes.

- Freins potentiels : Aucun frein identifié à ce jour.

- Partenaire de la société civile :

Le Liechtenstein ne bénéficie que de très peu d'ONG agissant sur son territoire, la possibilité de partenaires locaux peut donc s'avérer limitée. Néanmoins, il convient de souligner que depuis le 1er janvier 2017 le pays dispose d'un INDH respectant les *principes de Paris, l'Association pour les droits humains*. En l'absence d'une société civile fortement mobilisée, il pourrait donc être opportun d'entrer en contact avec cette institution en amont du travail de négociation, ce qui permettrait d'obtenir notamment des informations sur les aspects législatifs qui pourraient être impactés par la ratification de la Convention. De plus, Amnesty International et Human Rights Watch, fortement implantés en Europe, peuvent également fournir des informations sur le pays cible.

- **GHANA :**
- Signature de la Convention : 6 Février 2007.
- Motifs :
- Engagement en faveur des droits humains : Ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2000 ; Fait partie des “Core States” de la CTI, initiative qu’il a contribué à lancer.
- Impulsions sur les pays africains et sur le Tchad en particulier, qui connaît un gros historique de disparitions forcées. Dans le cadre de la CTI, le Ghana s’est engagé pour l’universalité de la Convention à travers des prises de parole lors de forums africains.
- Freins potentiels : Aucun frein identifié à ce jour.
- Partenaire de la société civile :

A l’instar des deux premiers pays cibles, il semble également important d’envisager une approche s’appuyant sur l’expertise de l’INDH ghanéenne, la *Commission des droits de l’homme et de la justice administrative*, qui est également membre du *réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l’Homme (RINADH)*. D’autres organisations généralistes sont implantées dans le pays et peuvent apporter un éclairage utile pour le travail de négociation, notamment l’ONG *Care*.

## QUI SOMMES-NOUS ?

---

Le présent guide a été rédigé par des étudiants du Master II Droits de l'Homme et droit humanitaire de l'Université Panthéon-Assas. Dans le cadre du séminaire consacré à la protection des droits de l'Homme des Nations Unies du Professeur Olivier de Frouville, les étudiants ont pu participer directement à des projets institutionnels touchant aux enjeux du droit international des droits de l'Homme. Six étudiants concernés par la problématique des disparitions forcées et ses enjeux contemporains ont participé à la rédaction du présent guide, sous la direction du Professeur Olivier de Frouville et d'Antoine Bernard, conseiller pour la stratégie contentieuse et internationale à Reporter sans Frontières.

### **Léa Darves-Bornoz**

Diplômée de Sciences Po Paris du Master Droits de l'Homme et Action Humanitaire, Léa a toujours été passionnée par les droits de l'Homme et les enjeux géopolitiques et juridiques qui s'y rattachent. Elle a notamment travaillé pour la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et auprès de la Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies à Genève.

Engagée, elle a été bénévole pour plusieurs associations en France et en Amérique Latine pour l'accompagnement et la réinsertion éducative, économique et sociale des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants et les personnes réfugiées. Particulièrement intéressée par les enjeux liés à l'utilisation des violences sexuelles en situation de conflit armé, elle travaille, depuis janvier 2019, pour l'ONG We Are Not Weapons Of War.

### **Simon Décot**

Diplômé d'une licence de droit à l'Université de Strasbourg ainsi que d'un LL.M de droit international public à l'Université de Leiden (Pays-Bas), Simon a eu l'occasion de développer sa passion pour les droits de l'Homme à travers des engagements associatifs locaux puis dans des structures plus importantes, notamment *Amnesty International* et *Journalists For Justice*.

Après avoir participé, dans le cadre du Master II Droits de l'Homme et droit humanitaire, au concours Jean-Pictet, il aspire aujourd'hui à se spécialiser dans le domaine du droit international humanitaire et dans l'étude de l'application des différentes branches du droit international général dans le cadre d'un conflit armé.



## **Blandine Gentil**

Diplômée d'un LLB Law and French Law de l'université King's College London et d'une double maîtrise en droits français et anglais de l'université Paris I Panthéon Sorbonne, Blandine souhaite œuvrer pour la défense des droits de l'Homme à travers le droit européen et international.

Après avoir réalisé deux stages en cabinets d'avocats français et un stage au sein du cabinet du juge Vajda à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg, elle a aussi été bénévole pour le pôle droit des femmes de la clinique juridique de la Sorbonne. Ses expériences professionnelles et bénévoles ont confirmé son intérêt pour le droit européen des droits de l'Homme. Cette année, Blandine a participé au Concours européen des droits de l'Homme René Cassin et elle effectuera son stage dès septembre 2020 auprès de la CNIL.

## **Hugo Marro-Menotti**

Titulaire d'un double diplôme de droit international réalisé entre l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'Università degli studi di Firenze et l'Amsterdam Law School, Hugo travaille dans le milieu des droits humains depuis ses 19 ans. Anciennement coordinateur des maraudes nocturnes pour le compte de l'association Les Enfants du Canal et chargé de projet pour l'ONG international ECPAT, il consolide actuellement ses acquis en droit européen au sein du Conseil d'Etat.

Bénéficiant de dix ans d'expériences dans les domaines du sans-abrisme, des minorités ethniques, des mineurs non accompagnés ou encore du milieu carcéral, il a rejoint le Master II Droits de l'Homme et droit humanitaire pour parfaire ses connaissances académiques en droits humains, en parallèle d'un diplôme en gestion de crise à HEC Paris.

## **Élisabeth Thabut**

Après l'obtention d'une licence de droit et à la suite de plusieurs missions humanitaires au Sénégal et en Tanzanie auprès d'enfants vulnérables dans des orphelinats, Élisabeth s'est spécialisée dès son Master I à l'Université Paris II Panthéon Assas en droit international des droits de l'Homme. Passionnée par les voyages, le droit international et les droits de l'Homme, elle a été bénévole pour plusieurs associations en régions parisiennes (La Maison de l'Adolescent, Les restos du Coeur...).

Fort de ses expériences bénévoles, Élisabeth souhaite avoir une expérience auprès d'organisations internationales pour travailler sur des projets de plus grande portée. En août 2020, elle réalisera un stage au sein du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies où elle espère travailler sur des enjeux plus globaux.

## **Baptiste Vachon**

Diplômé d'une licence de droit public, du Magistère droit public appliqué et du D.E. Religions et société démocratique de l'Université de Montpellier, Baptiste a sans cesse été intéressé par la thématique des droits de l'Homme. Cette appétence s'est concrétisée dans la vie associative, notamment avec *La Cimade*, et dans le cadre universitaire avec le Master II Droits de l'homme et droit humanitaire de l'Université Paris II. Son objectif est de poursuivre cette spécialisation par la voie doctorale.